



TROISIEME PROTOCOLE NATIONAL POUR
LE DEVELOPPEMENT DU MECENAT CULTUREL
ENTRE
LE MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
ET
LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

La Ministre de la Culture et de la Communication,
Madame Fleur PELLERIN,

D'une part,

Et,

Le Président du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables
Monsieur Philippe ARRAOU,

D'autre part,

Préambule

Depuis 2006, une collaboration étroite s'est établie entre le ministère de la Culture et de la Communication et le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables (CSOEC) pour encourager le développement du mécénat culturel d'entreprise à la faveur du cadre juridique et fiscal très favorable créé par la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

Les deux protocoles nationaux signés en 2006 et 2010 par le ministère et par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables ont été largement relayés au niveau régional et local par le réseau des Conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables et par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC).

L'action conjointe des « correspondants mécénat » a largement contribué à l'essor du mécénat dans l'ensemble du tissu économique et à sa structuration sur les territoires.

Il a donc été convenu entre les parties de signer, pour les cinq années à venir, un troisième protocole national pour le développement du mécénat culturel en poursuivant les actions déjà engagées et en développant de nouveaux objectifs.

Il a été décidé ce qui suit :

Article 1. Relayer au plan régional et départemental le protocole national

Pour assurer une meilleure application des engagements pris dans le cadre du présent protocole national, des conventions pour le développement du mécénat culturel seront, dans toute la mesure du possible, signées par les DRAC et les Conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dans les régions où ces conventions, prévues par les précédents protocoles nationaux en date du 22 novembre 2006 et du 3 février 2010, n'auraient pas encore été conclues. Elles pourront l'être de manière collective avec les autres partenaires du ministère de la Culture et de la Communication : Chambres de commerce et d'industrie, Chambres des notaires, Barreaux.

Cette action s'appuie sur la désignation de « correspondants mécénat » dans les Conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables et leurs délégations départementales,

Article 2. Diffuser le cadre législatif et encourager les bonnes pratiques

Les « correspondants mécénat » des Conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables en liaison avec ceux des DRAC et avec les autres partenaires du ministère de la Culture et de la Communication poursuivront leurs efforts pour faire connaître la législation relative au mécénat et aux fondations et favoriser les bonnes pratiques dans le monde économique et dans les structures culturelles.

Cette action se référera notamment à la *Charte du mécénat culturel* publiée en 2014 par le ministère de la Culture et de la Communication.

Article 3. Promouvoir le mécénat collectif

Afin de soutenir de manière durable et renforcée le financement de la vie culturelle et de la sauvegarde du patrimoine, les Conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables sont invités à promouvoir, en liaison avec les DRAC et avec les autres partenaires du ministère de la Culture et de la Communication, les outils d'organisation collective du mécénat d'entreprise sur leurs ressorts territoriaux, voire en interdépartemental ou en interrégional.

En fonction de la nature et de l'importance des projets, ces initiatives pourraient prendre par exemple la forme de clubs d'entreprises informels ou associatifs, de fondations reconnues d'utilité publique, de fondations abritées, de fondations d'entreprise ou de fonds de dotation.

L'encouragement apporté au développement des plateformes de financement participatif et aux appels à la générosité publique à vocation territoriale entre également dans cet objectif.

Article 4. Favoriser la création de « pôles régionaux du mécénat »

Afin d'inscrire dans la durée l'action menée par les « correspondants mécénat » des Conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables et des DRAC avec les autres partenaires du ministère de la Culture et de la Communication, et d'en renforcer l'ancrage territorial, des « pôles mécénat » pourront être créés, de préférence sous forme associative, au niveau régional ou interrégional.

La mission de ces pôles est d'informer les entreprises et les porteurs de projets sur tous les aspects du mécénat culturel, de recenser et de diffuser les pratiques innovantes conformes à l'esprit de la législation, d'accompagner des projets structurants pour le territoire, de lancer des enquêtes et des études relatives au développement régional et local du mécénat, et de mener cette action en collaboration avec les instances représentatives du mécénat, les fondations à réseau ou vocation régionale et les structures culturelles actives dans leur ressort territorial.

Article 5. Animer la Charte et favoriser les échanges d'expériences

Le comité mécénat du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et la mission du mécénat du Secrétariat général du ministère de la Culture et de la Communication / délégation à l'Information et à la Communication favoriseront notamment les échanges d'expériences entre les « correspondants mécénat » des Conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables et ceux des DRAC, avec ceux des autres institutions partenaires du ministère de la Culture et de la Communication (Chambres de commerce et d'industrie, Chambres des notaires, Barreaux...) par l'organisation de réunions annuelles d'information et d'échanges de vues et par tous les autres moyens de communication qui seront jugés utiles (forums, intranets de communauté, médias presse, guides des bonnes pratiques). Il s'agit de permettre aux acteurs concernés de s'appuyer sur un réseau formel ou informel auquel ils participeront activement.

Article 6 – Propriété Intellectuelle

La promotion de la collaboration entre le ministère de la Culture et de la Communication et le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables est assurée conjointement, s'agissant notamment des choix des contenus et des supports.

L'utilisation réciproque des logotypes des deux parties fait l'objet d'un accord au cas par cas, et demeure soumise au respect de la charte graphique de chacune d'entre elles.

Lors de l'utilisation des logotypes, les parties veillent à ce qu'il ne puisse pas y avoir de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre elles ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par elles dans le cadre du présent protocole.

Pour le cas où l'exécution du présent protocole entraînerait la création d'éléments susceptibles d'être protégés par des droits de propriété intellectuelle, tels que des droits d'auteurs, des marques, ou des dessins et modèles, les parties s'engagent à formaliser de manière expresse par le biais d'un avenant au présent protocole la titularité ainsi que le régime d'exploitation de ces droits.

Article 7. Appui

Les « correspondants mécénat » des Conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables ainsi que les services du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables auront la possibilité de saisir la mission du mécénat du Secrétariat général du ministère de la Culture et de la Communication / délégation à l'Information et à la Communication sur toutes questions relatives à la législation en vigueur, à son application et aux bonnes pratiques du mécénat.

Article 8. S'assurer de la réalisation des objectifs du présent protocole

Le suivi et l'animation du présent protocole seront effectués dans le cadre d'une concertation régulière entre les parties. La mission du mécénat du Secrétariat général du ministère de la Culture et de la Communication / délégation à l'Information et à la Communication et le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables procéderont chaque année, à l'automne, au recensement des différentes actions menées en région dans le cadre de l'application du présent protocole et en assureront la communication auprès de leurs institutions respectives.

Article 9. Durée

Le présent protocole est conclu pour une durée de cinq années à compter de sa signature, renouvelable par accord exprès entre les parties.

Fait à Paris le 19 novembre 2015

En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil supérieur
de l'Ordre des experts-comptables



Philippe ARRAOU

La Ministre de la Culture
et de la Communication



Fleur PELLERIN